

(i) more than fifty per cent of the voting shares of the body corporate are held by the person and by another person, if any, who is associated with that person, 5

(ii) the voting rights attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate, or

(iii) the person has, in relation to the body corporate, any direct or indirect influence which, if exercised, would result in control in fact of the body corporate;

(d) "voting rights" means rights of a holder of a voting share; and 15

(e) "voting share" means a share of a body corporate carrying a right, under all or under some circumstances that have occurred and are continuing, to vote at all meetings of shareholders except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote." 20

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 73.2 thereof, the following heading and sections: 25

"DIRECTIONS OF COMPLIANCE

73.3 (1) Where, in the opinion of the Superintendent, a company or a person in respect of a company is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business of the company, the Superintendent may direct the company or person to do either or both of the following: 30

(a) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; and

(b) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation. 35

Superintendent
may act

c) une personne contrôle une personne morale si :

(i) soit cette personne et, le cas échéant, une autre qui lui est associée détiennent plus de cinquante pour cent des actions avec droits de vote de la personne morale, 5

(ii) soit les droits de vote afférents à ces actions sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale, 10

(iii) soit cette personne a, à l'égard de la personne morale, une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, résulterait en un contrôle de fait de la personne morale; 15

d) «droits de vote» s'entend des droits du détenteur d'une action avec droits de vote;

e) «action avec droit de vote» s'entend d'une action d'une personne morale conférant le droit, en toutes circonstances ou en certaines circonstances qui se sont présentées et qui se continuent, de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles où seuls les détenteurs d'une catégorie d'actions spécifiée ont droit de vote.» 20 25

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 73.2, de ce qui suit : 30

«ORDRES

73.3 (1) S'il est d'avis qu'une compagnie ou qu'une personne, à l'égard d'une compagnie, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, dans le cadre de la gestion des affaires de la compagnie, le surintendant peut ordonner à la compagnie ou à la personne de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles : 35 40

a) mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou s'en abstenir;

b) prendre les mesures de redressement qui, de l'avis du surintendant, s'imposent. 45

Pouvoir du
surintendant